

VIVRE ENSEMBLE !

BRUIT **de voisinage**



ARRETE PREFECTORAL n° 1103560/2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sur le territoire des Pyrénées Orientales

PRINCIPE GENERAL

Article 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte A la tranquillité du voisinage ou a la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, cause sans nécessité ou dû a un manque de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Les dispositions du present arrêté s'appliquent A tons les bruits de voisinage, a l'exception de ceux qui proviennent d'activités relevant d'une réglementation spécifique. Ainsi ne sont pas concernés les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus a l'intérieur des mines, de leurs dépendances et des établissements mentionnes à l'article L. 231-1 du code du travail

BRUITS LIES AUX COMPORTEMENTS

Article 2: Sont généralement considérés comme bruits de voisinage lies aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir par exemple : - Des cris d'animaux et principalement les aboiements, - Des appareils de diffusion du son et de la musique, - Des outils de bricolage, de jardinage, - Des appareils électroménagers, - Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés, - De l'utilisation de beaux ayant subis des aménagements dégradant l'isolement acoustique, - Des pétards et pièces d'artifice, - Des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation... - De certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, appareils de production d'énergie, compresseurs non liés a une activité fixée a l'article R.1336-8 du code de la santé publique.

Article 6: Les occupants et les utilisateurs de beaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent. A cet effet, les opérations de nettoyage et d'entretien des abstinents et de leurs dépendances, ainsi que les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils a moteur thermique ou électrique tels que tondeuses a gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses, perceuses, raboteuses, scies, etc, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8 h 00 a 12 h 00 et de 14 h 00 a 20 h 00
- les samedis de 9 h 00 a 12 h 00 et de 15 h 00 a 19 h 00
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 a 12 h 00.